

Journal officiel

des Communautés européennes

13^e année n° L 173
6 août 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1584/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, relatif à l'application du protocole n° 2 annexé à l'accord relatif aux échanges commerciaux et du protocole n° 2 annexé à l'accord créant une association entre la C.E.E. et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya	1
Règlement (CEE) n° 1585/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des arachides, du coprah, du palmiste et de l'huile de palme	3
Règlement (CEE) n° 1586/70 du Conseil, du 27 juillet 1970, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de figues sèches, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, de la position ex 08.03 B du tarif douanier commun, originaires d'Espagne	5
Règlement (CEE) n° 1587/70 de la Commission, du 5 août 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	8
Règlement (CEE) n° 1588/70 de la Commission, du 5 août 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	10
Règlement (CEE) n° 1589/70 de la Commission, du 5 août 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	12
Règlement (CEE) n° 1590/70 de la Commission, du 5 août 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	13
Règlement (CEE) n° 1591/70 de la Commission, du 5 août 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	14
Règlement (CEE) n° 1592/70 de la Commission, du 5 août 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	16
Règlement (CEE) n° 1593/70 de la Commission, du 5 août 1970, fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	18

(suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1594/70 de la Commission, du 5 août 1970, relatif aux déclarations, à l'exécution et au contrôle des opérations d'enrichissement, d'acidification et de désacidification dans le secteur du vin 23

Règlement (CEE) n° 1595/70 de la Commission, du 5 août 1970, relatif à la mise en vente de certaines huiles d'olive détenues par l'organisme d'intervention italien 27

Règlement (CEE) n° 1596/70 de la Commission, du 5 août 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive 28

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

70/385/CEE :

Règlement financier, du 27 juillet 1970, relatif au Fonds pour l'exécution des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer 30

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1584/70 DU CONSEIL

du 27 juillet 1970

relatif à l'application du protocole n° 2 annexé à l'accord relatif aux échanges commerciaux et du protocole n° 2 annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord relatif aux échanges commerciaux entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya a été signé à Bruxelles, le ;

considérant qu'un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya a été signé à Arusha le 24 septembre 1969 ;

considérant que, en vertu des protocoles n° 2 annexés à ces accords, la Communauté économique européenne est autorisée à prendre, sous réserve de consulter les États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est, les mesures nécessaires pour éviter des perturbations graves dans les courants d'échanges traditionnels au cas où les importations, dans la Communauté économique européenne, de produits originaires de ces États dépasseraient, au cours d'une année, 56.000 t pour le café non torréfié (position tarifaire 09.01 A I), 120 t pour les girofles (position tarifaire 09.07) et 860 t pour les conserves d'ananas (position tarifaire 20.06 B II) ;

considérant que la déclaration figurant à l'annexe VI de l'accord relatif aux échanges commerciaux prévoit que, au cas où l'accord d'association signé à Arusha le 24 septembre 1969 n'entrerait pas en vigueur le premier jour d'une année civile, les quantités importées dans le cadre du protocole n° 2 de l'accord relatif aux échanges commerciaux à partir du 1^{er} janvier de l'année considérée seront prises en compte pour l'application du protocole n° 2 de l'accord d'association ;

considérant que, sans préjudice de la consultation des États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est prévue aux protocoles n° 2, il est nécessaire de fixer les modalités selon lesquelles seront préparées et mises en œuvre les mesures en question ;

considérant que ces modalités nécessitent une procédure de surveillance statistique et que cette surveillance devrait être plus rigoureuse dès que les importations atteindront les trois quarts des quantités fixées dans les protocoles n° 2 ;

considérant qu'il est opportun de procéder, en temps utile, et en tout état de cause avant le dépassement des plafonds, au sein d'un comité consultatif à l'examen de la situation économique et commerciale des produits en question, en tenant compte notamment des courants d'échanges traditionnels ;

considérant que, parmi les mesures susceptibles d'être prises, l'application partielle ou totale du tarif douanier commun paraît appropriée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour l'application des dispositions du protocole n° 2 annexé à l'accord relatif aux échanges commerciaux et du protocole n° 2 annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, les États membres et la Commission collaborent étroitement dans le cadre du système défini ci-après.

2. Aussi longtemps que les importations dans la Communauté des produits visés aux protocoles précités et originaires des États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est n'atteignent pas 75 % des plafonds indiqués dans ces protocoles, soit

42.000 tonnes pour le café non torréfié (position tarifaire 09.01 A I), 90 tonnes pour les girofles (entofles, clous et griffes) (position tarifaire 09.07) et 645 tonnes pour les conserves d'ananas (position tarifaire 20.06 B II), ou 75 % des plafonds résultant de l'application de l'article 6 du présent règlement, chaque État membre communique à la Commission, avant la fin de chaque mois, un relevé par position tarifaire des importations en cause effectuées au cours du mois précédent. La Commission communique aux États membres, dans les plus brefs délais, le bilan communautaire qu'elle établit sur la base de ces données.

3. Dès que la Commission a informé les États membres que l'un des niveaux de 75 % dont il est question au paragraphe 2 est atteint, les importations du produit en cause effectuées au cours d'une semaine lui sont communiquées au plus tard pour la fin de la semaine suivante. La Commission communique aux États membres, dans les plus brefs délais, le bilan communautaire établi sur la base de ces données.

4. Lorsqu'il est établi que l'un des plafonds indiqués dans les protocoles est atteint à concurrence de 90 % ou plus, les données visées au paragraphe 2 sont, pour le produit en cause, communiquées par les États membres après chaque importation et ce dans un délai maximum de trois jours. La Commission communique aux États membres le bilan communautaire qu'elle établit sur la base de ces données.

5. Au cas où la date d'entrée en vigueur de l'accord relatif aux échanges commerciaux ne coïncide pas avec le 1^{er} janvier d'une année, les États membres font connaître à la Commission, lors de la première communication, les quantités de produits en cause importées entre le 1^{er} janvier de l'année en cours et la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Article 2

1. Afin de permettre à la Commission d'apprécier la situation économique et commerciale des produits en cause, et en particulier les courants d'échanges traditionnels, les États membres lui fournissent, sur demande et selon les modalités qu'elle définit, tous renseignements appropriés.

2. La Commission communique ces renseignements aux autres États membres.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

Article 3

1. Si la Commission constate que les importations dans la Communauté des produits originaires des États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est ont atteint, au cours d'une année, 56.000 t pour le café non torréfié (09.01 A I), 120 t pour les girofles (09.07) ou 860 t pour les conserves d'ananas (20.06 B II), elle peut, pour les produits concernés, introduire par voie de règlement des droits de douane applicables à ces importations dans la mesure nécessaire pour éviter des perturbations graves dans les courants d'échanges traditionnels.

2. Le montant de ces droits de douane ne peut dépasser celui des droits applicables aux pays tiers qui ne bénéficient pas de droits de douane préférentiels. La période d'application de ces droits de douane ne peut s'étendre au-delà de l'année en cours.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil des mesures prises par la Commission, dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de leur publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Le Conseil se réunit sans délai ; il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler ces mesures.

Article 4

1. Des consultations peuvent avoir lieu à tout moment, soit à la demande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission. Elles sont ouvertes immédiatement.

2. En vue de l'application du présent règlement, les consultations portent sur l'examen de la situation économique et commerciale des produits en question, compte tenu notamment des courants d'échanges traditionnels.

Article 5

1. Les consultations ont lieu au sein d'un comité consultatif composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité se réunit sur convocation de son président ; celui-ci communique aux États membres, en temps utile, tous les éléments d'information.

Article 6

La première période d'application du présent règlement s'étend de la date d'entrée en vigueur de l'accord relatif aux échanges commerciaux jusqu'au 31 décembre 1971. Pour cette période, les montants visés au présent règlement seront calculés en fonction du nombre de mois en cause.

Par le Conseil

Le président

W. ARENDT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1585/70 DU CONSEIL

du 27 juillet 1970

fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des arachides, du coprah, du palmiste et de l'huile de palme

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision, du 25 juillet 1967, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽¹⁾, ci-après dénommée la décision, et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 de la décision, l'aide communautaire visée à l'article 1^{er} est octroyée dans le cas où, pour les arachides (base décortiquée), le coprah, le palmiste (noix et amandes) ou l'huile de palme, le prix du marché mondial est inférieur à un certain prix de référence ; que ce prix du marché mondial doit être déterminé pour des périodes de six ou cinq mois allant du 1^{er} juillet 1967 au 31 mai 1969, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽³⁾ ;

considérant que ce prix doit correspondre à une moyenne de ceux pratiqués sur le marché mondial pendant plusieurs mois ; que, à cette fin, il doit être déterminé à partir des prix d'offre et des cours représentatifs du commerce international ;

considérant que, pour permettre la comparaison de ce prix avec le prix de référence, il convient de déterminer à quel stade de la commercialisation et à quelles caractéristiques il s'applique ; que, à cet effet, il y a lieu de retenir le stade caf ports du nord-ouest de l'Europe, auquel s'effectue la plus grande partie des transactions internationales, ainsi que les spécifications généralement utilisées sur le plan commercial ;

considérant que, lors de la détermination du prix du marché mondial, il convient de prendre en considération les offres faites sur le marché mondial ainsi que les cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international, à con-

dition qu'ils correspondent à des livraisons prévisibles au cours des périodes visées à l'article 2 paragraphe 3 de la décision ; qu'il convient d'écarter les offres et les cours ne correspondant pas à la tendance réelle du marché et ceux à termes trop proches ou trop éloignés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial, visé à l'article 2 de la décision, est un prix moyen calculé sur la base des prix d'offre et des cours représentatifs pratiqués dans le commerce international.

Article 2

1. Le prix du marché mondial est déterminé au stade caf ports du nord-ouest de l'Europe pour un produit type présentant les caractéristiques suivantes :

— Arachide décortiquée :

- conditionnement en sacs,
- 49 % de teneur en huile,
- 3 % de teneur en acides gras libres, exprimée en acide oléique,
- exempte d'impuretés ;

— Coprah :

- conditionnement en vrac,
- produit sain, loyal et marchand,
- qualité « Philippines »,
- 4 % de teneur en acides gras libres, exprimée en acide laurique,
- 4,5 % d'humidité ;

— Palmiste :

- conditionnement en sacs,
- qualité saine, loyale et marchande,
- 49 % de teneur en huile ;

— Huile de palme brute :

- conditionnement en vrac,
- 5 % de teneur en acides gras libres, exprimée en acide palmitique,
- exempte d'impuretés et d'humidité.

2. Pour déterminer le prix du marché mondial, visé au paragraphe 1, il sera tenu compte des offres

⁽¹⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 14.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽³⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

et des cours en procédant aux ajustements nécessaires.

Article 3

1. Pour la détermination du prix du marché mondial, il est tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial, ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens.

2. Ne sont pris en considération que les offres et les cours relatifs à des embarquements correspondant à des livraisons prévisibles au cours des périodes visées à l'article 2 paragraphe 3 deuxième alinéa de la décision, pour lesquelles le prix du marché mondial est déterminé.

3. Ne sont pas pris en considération les offres et les cours qui ne peuvent être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché ou

qui se réfèrent aux produits flottants ou à embarquer dans des délais trop éloignés du jour de l'offre ou de la cotation.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission toutes informations utiles à la détermination du prix du marché mondial.

Article 5

Les modalités d'application du présent règlement, et notamment celles relatives à l'article 2 paragraphe 2 et à l'article 3 paragraphe 3, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 6

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

W. ARENDT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1586/70 DU CONSEIL

du 27 juillet 1970

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de figes sèches, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, de la position ex 08.03 B du tarif douanier commun, originaires d'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne, signé à Luxembourg le 29 juin 1970, prévoit en son article 2 paragraphe 1, en liaison avec l'article 9 de l'annexe I de cet accord, l'ouverture, par la Communauté, d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 200 tonnes de figes sèches, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, de la position ex 08.03 B du tarif douanier commun, originaires d'Espagne et ce à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord ;

considérant que cet accord entre en vigueur le 1^{er} octobre 1970 ; que, selon l'article 13 de l'annexe I de l'accord précité, le volume contingentaire à ouvrir pour la période s'étendant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1970, devrait correspondre au quart du volume annuel ; que l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour une période aussi courte et pour un volume peu élevé rendrait difficile le fonctionnement du mécanisme communautaire normalement appliqué ; que, compte tenu du caractère particulier du contingent tarifaire en cause, il convient d'étendre la période contingentaire du 1^{er} octobre 1970 au 31 décembre 1971 tout en fixant le volume correspondant à la période ainsi considérée ; que, en vertu de l'article 9 de l'annexe I de l'accord, le droit contingentaire est égal à 30 % du droit du tarif douanier commun pour le produit en cause ; qu'il convient dès lors d'ouvrir un contingent tarifaire communautaire de 250 tonnes, au droit de 3 %, pour les figes sèches en cause, et ce pour la période du 1^{er} octobre 1970 au 31 décembre 1971 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des figes sèches en question dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement

du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance d'Espagne durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des chiffres statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté du produit en cause en provenance d'Espagne, les pourcentages indiqués ci-après :

	1967	1968	1969
Allemagne :	8,5	100 (= 0,4 t)	—
France :	91,5	—	—
Italie :	—	—	—
Pays-Bas :	—	—	100 (= 1 t)
Union économique belgo-luxembourgeoise :	—	—	— ;

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent approximativement s'établir comme suit :

Allemagne :	11,
France :	83,
Italie :	2,
Pays-Bas :	2,
Union économique belgo-luxembourgeoise :	2 ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations du produit en cause dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 250 tonnes, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des

États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tranche est de 200 tonnes, la deuxième tranche, soit 50 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} octobre 1970 et jusqu'au 31 décembre 1971, le droit du tarif douanier commun pour les figues sèches, présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 kg, de la position tarifaire ex 08.03 B, originaires d'Espagne, est suspendu partiellement à 3 %, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 250 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 200 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} octobre 1970 au 31 décembre 1971 s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne :	22 tonnes,
France :	166 tonnes,
Italie :	4 tonnes,
Pays-Bas :	4 tonnes,
Union économique belgo-luxembourgeoise :	4 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 50 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1971.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1971, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1971, la fraction non utilisée de cette quote-part supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité

plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1971, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1971 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1971, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complé-

mentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations sans discontinuité sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

W. ARENDT

RÈGLEMENT (CEE) N° 1587/70 DE LA COMMISSION

du 5 août 1970

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août
1970.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 5 août 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 août 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,48
10.01 B	Froment dur	55,78 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,63
10.03	Orge	42,69
10.04	Avoine	27,45
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	27,99 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	27,99
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	30,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	32,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	48,15
11.01 B	Farine de seigle	68,65
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	96,14
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	52,01

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1588/70 DE LA COMMISSION

du 5 août 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 août 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1589/70 DE LA COMMISSION
du 5 août 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1541/70 ⁽³⁾ et tous les règlement ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 août 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1590/70 DE LA COMMISSION
du 5 août 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1970.

Par la Commission
A. BORSCHETTE
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,22
	II. sucre brut	12,62 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,22
	II. sucre brut	12,62 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1591/70 DE LA COMMISSION

du 5 août 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe
1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement
est perçu lors de l'importation des produits visés
à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation pour la mélasse doit être égal au prix de
seuil diminué du prix caf ; que le prix de seuil
de la mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1206/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant pour
la campagne de commercialisation 1970/1971 les prix
d'intervention dérivés, les prix d'intervention pour le
sucre de betterave brut, les prix minima de la bette-
rave, les prix de seuil, la quantité garantie, le mon-
tant maximal de la cotisation à la production ⁽³⁾ ;

considérant que le prix caf de la mélasse est
calculé par la Commission pour un lieu de passage
en frontière de la Communauté, qui est Rotterdam
selon le règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil,
du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour
le sucre brut et le lieu de passage en frontière de
la Communauté pour le calcul des prix caf dans
le secteur du sucre ⁽⁴⁾ ;

considérant que ce prix doit être calculé à partir
des possibilités d'achat les plus favorables sur le
marché mondial établies sur la base des cours ou
prix de ce marché ajustés en fonction des diffé-
rences de qualité éventuelles par rapport à la qualité
type pour laquelle est fixé le prix de seuil ; que
la qualité type de la mélasse a été définie par le
règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission,
du 26 juin 1968, fixant la qualité type et les moda-
lités de calcul du prix caf de la mélasse ⁽⁵⁾ ;

considérant que, pour la constatation des possibilités
d'achat les plus favorables sur le marché mondial,
la Commission doit tenir compte de toutes les infor-
mations relatives aux offres faites sur le marché
mondial, aux prix relevés sur des marchés impor-

tants dans les pays tiers et aux opérations de vente
conclues dans le cadre des échanges internationaux,
dont la Commission a connaissance soit par l'inter-
médiaire des États membres, soit par ses propres
moyens ; que, lors de cette constatation, la Com-
mission peut, aux termes de l'article 7 du règlement
(CEE) n° 785/68, se fonder sur une moyenne
de plusieurs prix, à condition que cette moyenne
puisse être considérée comme représentative de la
tendance effective du marché ;

considérant que la Commission ne doit pas tenir
compte des informations lorsque la marchandise
n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le
prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible
quantité non représentative du marché ; que doivent
également être exclus les prix d'offre qui peuvent
être considérés comme non représentatifs de la ten-
dence effective du marché ;

considérant que, parmi les prix retenus, ceux non
libellés caf Rotterdam doivent être ajustés en
tenant compte notamment des différences de coût
des transports entre, d'une part, le port d'embar-
quement et le port de destination et, d'autre part,
entre le port d'embarquement et Rotterdam ;

considérant qu'afin d'obtenir des données compa-
rables relatives à la mélasse de la qualité type, il
importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'aug-
menter ou de diminuer les prix en fonction des ré-
sultats obtenus par l'application de l'article 6 du
règlement (CEE) n° 785/68 ;

considérant qu'un prix caf peut être exception-
nellement maintenu à un niveau inchangé pendant
une période limitée lorsque le prix d'offre qui a
servi de base pour l'établissement précédent du prix
caf n'est pas parvenu à la connaissance de la
Commission et que les prix d'offre disponibles, qui
ne semblent pas être suffisamment représentatifs de
la tendance effective du marché, entraîneraient des
modifications brusques et considérables du prix
caf ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 ⁽⁶⁾
du Conseil, du 11 août 1969, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; qu'aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

considérant que le prélèvement doit être fixé chaque semaine ; qu'en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1491/70 ⁽²⁾, le prélèvement n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne, par rapport au prélèvement précédemment fixé, une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 0,05 unité de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prélèvement pour la mélasse

doit être fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 28. 7. 1970, p. 8.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 5 août 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour la mélasse

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1592/70 DE LA COMMISSION

du 5 août 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et
les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE)
n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant
les règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁴⁾, les restitutions
pour les sucres blanc et brut non dénaturés et expor-
tés en l'état, doivent être fixées compte tenu de la
situation sur le marché communautaire et sur le
marché mondial du sucre et notamment des éléments
de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que, conformément au même texte, il y a lieu de
tenir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est
définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68
du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité
type pour le sucre brut et le lieu de passage en fron-
tière de la Communauté pour le calcul des prix caf
dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est,
en outre, fixée conformément à l'article 5 para-
graphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ; que le sucre
candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la
Commission, du 2 mars 1970, concernant les mo-

dalités d'application de l'octroi des restitutions à
l'exportation de sucre ⁽⁶⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant que, dans des cas particuliers, le mon-
tant de la restitution peut être fixé par des actes
de nature différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre
dans la Communauté et sur le marché mondial,
conduit à fixer la restitution aux montants indiqués
à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées comme indiqué à l'annexe du présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 août 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	12,70
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candis	10,83 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1593/70 DE LA COMMISSION
du 5 août 1970
fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17
paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1420/70 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modali-
tés rappelées dans le règlement (CEE) n° 1420/70
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à fixer les restitutions à l'exportation
pour les produits repris à l'annexe du présent règle-
ment, comme il est indiqué à ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des pro-
duits visés à l'annexe du présent règlement, sont
fixées conformément à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août
1970.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 5 août 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 août 1970, fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

Les sous-positions suivantes de l'annexe du règlement (CEE) n° 1420/70 et les montants correspondants, se lisent comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	ex A (II) égale ou supérieure à 82 % :		
	(a) ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 6 du règlement (CEE) n° 804/68 : pour les exportations vers :	3100 21	
	— la Bulgarie et Cuba		140,00
	— la zone E		99,70
	— l'Algérie, le Maroc et la Tunisie		137,00
	— les autres destinations		133,00
	B (III) supérieure à 99,5 %	3200 30	166,00
04.04	Fromages et caillebotte :		
	ex A. Emmental et Gruyère, autres que rapés ou en poudre :		
	II. autres	3800 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		36,00
	— la zone F		38,00
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse		25,00
	— les autres destinations		43,00
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort	4000 00	30,00
	D. Fromages fondus :		
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex 1. inférieure ou égale à 46 % et d'une teneur en poids de matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4400 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4400 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 %	4400 30	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		27,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4400 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	4400 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		27,00
	(33) égale ou supérieure à 40 %	4400 60	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		43,00
	ex 2. supérieure à 46 % et d'une teneur en poids de matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4500 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 %	4500 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		0
	— les autres destinations		27,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %	4500 30	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		43,00
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 %	4500 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		43,00
	(22) égale ou supérieure à 55 %	4500 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		54,00
	b) supérieure à 36 %	4600 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		3,00
	— les autres destinations		54,00
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	ex a) inférieure ou égale à 47 % : (1) Grana, Fiore Sardo, Parmigiano Reggiano, Pecorino pour les exportations vers : — la Suisse 40,00 — les autres destinations 50,00 (2) autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 % pour les exportations vers : — la Suisse 40,00 — les autres destinations 50,00 b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation : (aa) inférieure à 3 mois 4800 10 pour les exportations vers : — la zone D 20,00 — les autres destinations 63,25 (bb) égale ou supérieure à 3 mois 4800 20 pour les exportations vers : — la zone D 20,00 — les autres destinations 63,25 ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 % 4900 00 pour les exportations vers : — la zone D 18,00 — la Suisse 7,50 — les autres destinations 45,00 ex 3. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids 5100 10 8,00 (bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % 5100 20 pour les exportations vers : — la Suisse 7,50 — les autres destinations 15,00 (cc) égale ou supérieure à 39 % : (11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano 5100 30 pour les exportations vers : — la Suisse 7,50 — les autres destinations 45,00		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution U.C./100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda	5100 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		18,00
	— la zone E		40,36
	— la zone F		27,56
	— la Suisse		7,50
	— l'Australie		41,00
	— le Japon		59,00
	— Porto-Rico		40,00
	— le Canada		43,00
	— les autres destinations		45,00
	(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint- Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio	5100 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		18,00
	— la zone F		25,56
	— la Suisse		7,50
	— les autres destinations		38,00
	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :	5100 60	
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %		
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		7,50
	— les autres destinations		45,00
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	5100 70	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		18,00
	— la zone E		40,36
	— la zone F		27,56
	— la Suisse		7,50
	— l'Australie		41,00
	— le Japon		59,00
	— Porto-Rico		40,00
	— le Canada		43,00
	— les autres destinations		45,00
	II. non dénommés :	5300 00	
	ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids		40,00

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1353/69 (JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1594/70 DE LA COMMISSION

du 5 août 1970

relatif aux déclarations, à l'exécution et au contrôle des opérations d'enrichissement, d'acidification et de désacidification dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 4, son article 19 paragraphe 8, son article 20 paragraphe 4, son article 22 paragraphe 3 et son article 35,

considérant que l'article 18 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit dans ses paragraphes 1 et 2 certaines limites pour l'augmentation des titres alcoométriques ; que ces limites sont différenciées selon les zones viticoles ; que, en ce qui concerne la zone viticole A, des aires de production et des cépages susceptibles de bénéficier de règles particulières doivent encore être déterminées ; que, pour éviter que certains viticulteurs se trouvent dans une situation concurrentielle difficile, il est approprié de définir ces aires de production en fonction de la qualité du vin qui en est obtenu ;

considérant que l'article 19 paragraphe 3 prévoit dans son premier alinéa que l'adjonction de saccharose aux fins d'augmentation du titre alcoométrique ne peut être effectuée par sucrage à sec que dans les régions viticoles dans lesquelles elle est traditionnellement ou exceptionnellement pratiquée ; que dans son deuxième alinéa ce même paragraphe prévoit que l'adjonction de saccharose en solution aqueuse ne peut avoir lieu qu'en certaines régions viticoles de la zone viticole A ; qu'il est nécessaire de déterminer ces régions en prenant en considération les pratiques utilisées jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 816/70 ;

considérant que la Belgique et les Pays-Bas ne font pas partie de la zone viticole A ; que, toutefois, il résulte de l'article 18 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 que l'augmentation du titre alcoométrique peut également avoir lieu en dehors de ladite zone ; que, en ce qui concerne l'application de l'article 19 paragraphe 3 deuxième alinéa dudit règlement pour les États membres en question, l'augmentation du titre alcoométrique par

adjonction de sucre en solution aqueuse doit être limitée aux raisins récoltés sur des superficies cultivées en vigne à l'entrée en vigueur du présent règlement, afin d'éviter une extension de ce mode d'enrichissement ; que, toutefois, l'exécution d'une telle opération peut avoir lieu sur tout le territoire de l'État membre concerné ;

considérant en outre que, vu les désavantages que présente l'augmentation du titre alcoométrique par adjonction de saccharose en solution aqueuse, il est approprié de prévoir que ledit mode d'enrichissement ne soit employé que dans les cas où son utilisation se justifie en raison de la qualité du produit à enrichir ; à savoir lorsque sa teneur en acidité dépasse une limite raisonnable ;

considérant que l'article 20 du règlement (CEE) n° 816/70 indique certaines limites pour l'acidification et la désacidification ; qu'il convient de préciser, afin de garantir un niveau de qualité suffisant des vins concernés, quels sont les procédés selon lesquels les opérations en question peuvent être effectuées ;

considérant que l'article 22 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit que chacune des opérations d'enrichissement, d'acidification et de désacidification doit faire l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes ; qu'il en est de même pour les quantités de sucre ou de moût de raisins concentré, détenues par les personnes physiques ou morales procédant auxdites opérations ;

considérant que cette disposition vise en particulier l'élaboration des vins de table ; qu'elle est, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées ⁽³⁾, également applicable pour l'élaboration des v.q.p.r.d. ;

considérant que l'objectif de ces déclarations est de permettre un contrôle des opérations en question ; qu'il est dès lors nécessaire que les déclarations soient adressées à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'opération aura lieu, qu'elles soient les plus précises possibles et qu'elles parviennent à l'autorité compétente préalablement à l'opération, lorsqu'il s'agit d'une augmentation du titre alcoométrique ; que, en ce qui concerne l'acidi-

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 20.

fication et la désacidification, un contrôle postérieur est suffisant ; que, pour cette raison et dans l'intérêt d'un allègement administratif, il convient d'admettre que les déclarations soient faites par la mise à jour de registres régulièrement contrôlés par l'autorité compétente ;

considérant que le contrôle des opérations en question ne peut être efficace que s'il s'étend aux stocks des produits qui y sont utilisés ; qu'il est dès lors nécessaire que les producteurs tiennent des registres d'entrées et de sorties et qu'ils informent l'autorité compétente des quantités de produits qu'ils détiendront lors de la mise en œuvre de l'opération considérée ;

considérant qu'il est nécessaire que les États membres procèdent à des contrôles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les aires de production visées à l'article 18 paragraphe 1 deuxième alinéa sous b) et à l'article 18 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 816/70 sont celles qui sont localisées dans les unités administratives suivantes :

- a) Regierungsbezirk Darmstadt,
- b) Regierungsbezirk Rheinhessen-Pfalz,
- c) Regierungsbezirk Koblenz,
- d) Regierungsbezirk Unterfranken.

2. Le cépage visé auxdites dispositions est le « Blauer Portugieser ».

Article 2

1. Les régions viticoles visées à l'article 19 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 sont les suivantes :

- a) zone viticole A,
- b) zone viticole B,
- c) zones viticoles C I et C II et C III, exception faite des vignobles situés en République italienne et dans les départements français relevant des cours d'appel de :
 - Aix en Provence,
 - Nîmes,
 - Montpellier,

- Toulouse,
- Agen,
- Pau,
- Bordeaux et de
- Bastia.

2. Toutefois, l'enrichissement par sucrage à sec peut être exceptionnellement autorisé dans les départements français visés au paragraphe précédent sous c).

Article 3

1. En ce qui concerne l'Allemagne et le Luxembourg, les régions viticoles visées à l'article 19 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 sont celles qui sont localisées dans les unités administratives suivantes :

a) en Allemagne :

- Regierungsbezirk Rheinhessen-Pfalz,
- Regierungsbezirk Trier,
- Regierungsbezirk Koblenz,
- Regierungsbezirk Köln,
- Regierungsbezirk Darmstadt,
- Landkreis Merzig,
- Gemeinde Bödigger im Landkreis Melsungen

b) au Luxembourg, l'ensemble du territoire national.

2. En Belgique et aux Pays-Bas l'adjonction de saccharose en solution aqueuse ne peut avoir lieu que pour les produits visés à l'article 19 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 816/70 qui ont été récoltés ou élaborés à partir de raisins récoltés dans des superficies situées dans des communes où la vigne était cultivée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Ne peuvent faire l'objet de l'adjonction de saccharose en solution aqueuse aux fins de l'augmentation du titre alcoométrique que les produits ayant une acidité minimum de 12 g par litre exprimée en acide tartrique.

Article 4

1. L'acidification des produits visés à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 ne peut être effectuée qu'avec de l'acide tartrique.

Jusqu'à l'adoption de mesures communautaires en la matière, l'acide citrique peut être employé dans les États membres où un tel emploi était autorisé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve que la teneur finale en acide citrique du vin

de table ou du v.q.p.r.d. élaboré à partir du produit acidifié ne soit pas supérieure à 1 g/l.

2. La désacidification ne peut être effectuée qu'avec du tartrate neutre de potassium ou du carbonate de calcium, ce dernier contenant éventuellement de petites quantités de sel double de calcium des acides d-tartriques et l-malique.

Article 5

1. Les déclarations visées à l'article 22 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 et relatives aux opérations :

- d'augmentation du titre alcoométrique,
- d'acidification

ou

- de désacidification,

sont adressées à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'opération aura lieu.

2. En ce qui concerne l'augmentation du titre alcoométrique, la déclaration doit parvenir à l'autorité compétente au plus tard 48 heures avant le premier jour du déroulement de l'opération concernée.

En ce qui concerne l'acidification et la désacidification la déclaration doit être adressée à l'autorité compétente au plus tard 48 heures après le déroulement de l'opération.

3. La déclaration est effectuée par les personnes physiques ou morales procédant aux opérations visées au paragraphe 1. Elle est faite par écrit.

Lesdites personnes, assujetties à l'obligation de la déclaration, sont dénommées ci-après « déclarant ».

Article 6

1. Les déclarations concernant l'acidification ou la désacidification peuvent être remplacées par une inscription sur le registre visé à l'article 8 paragraphe 2.

2. L'intéressé informe l'autorité compétente par écrit de l'application des dispositions du paragraphe 1.

Article 7

1. Les déclarations comportent les mentions suivantes :

- A. le nom et l'adresse du déclarant,
- B. le lieu où l'opération sera effectuée,
- C. la date de l'opération et, dans le cas de l'augmentation du titre alcoométrique, l'heure à laquelle l'opération débutera,

D. le numéro d'identification des récipients dans lesquels est contenu le produit qui doit faire l'objet de l'opération,

E. en ce qui concerne le produit utilisé :

- a) la nature du produit mis en œuvre,
- b) le poids ou le volume de ce produit,

F. en ce qui concerne l'opération envisagée :

- a) la nature de l'opération,
- b) lorsqu'il s'agit d'une augmentation du titre alcoométrique :
 - aa) le titre alcoométrique du produit mis en œuvre,
 - bb) l'augmentation du titre alcoométrique prévue exprimée en degré/hl,
 - cc) le procédé utilisé pour l'augmentation du titre alcoométrique,
 - dd) si l'augmentation a lieu :
 - par adjonction de saccharose : le poids du sucre ajouté,
 - par adjonction de saccharose en solution aqueuse :
 - le poids du sucre ajouté,
 - l'augmentation de volume prévue,
 - par adjonction de moût de raisins concentré : le volume du moût ajouté et sa densité,
 - par concentration partielle : la perte de volume prévue,

c) lorsqu'il s'agit d'une acidification :

- aa) l'acidité totale, exprimée en g d'acide tartrique par litre, du produit faisant l'objet de l'acidification ;
- bb) la nature et le poids d'acide ajouté,

d) lorsqu'il s'agit d'une désacidification :

- aa) l'acidité totale, exprimée en g d'acide tartrique par litre, du produit faisant l'objet de la désacidification ;
- bb) la nature et le poids du produit désacidifiant utilisé.

2. L'inscription sur le registre visée à l'article 6 comporte les mentions suivantes :

- A. la date de l'opération,
- B. en ce qui concerne le produit utilisé :
 - a) la nature du produit mis en œuvre,
 - b) le poids ou le volume de ce produit,

C. en ce qui concerne l'opération exécutée :

- a) la nature de l'opération,
- b) lorsqu'il s'agit d'une acidification :
 - aa) l'acidité totale exprimée en g d'acide tartrique par l,
 - bb) la nature et le poids d'acide ajouté,
- c) lorsqu'il s'agit d'une désacidification :
 - aa) l'acidité totale, exprimée en g d'acide tartrique par l, du produit faisant l'objet de la désacidification,
 - bb) la nature et le poids du désacidifiant utilisé.

Article 8

1. Les déclarants tiennent des registres d'entrées et d'utilisations dans lesquels sont indiquées les quantités de saccharose, de moût concentré, d'acide tartrique, de carbonate de calcium et de tartrate neutre de potassium qu'ils détiennent.

2. Les déclarants tiennent des registres permettant d'identifier les vins ayant fait l'objet d'une ou de plusieurs opérations visées à l'article 5 paragraphe 1.

3. Les États membres assurent le contrôle des registres visés aux paragraphes 1 et 2. Dans le cas où le registre visé au paragraphe 2 remplace les déclarations visées à l'article 5, les contrôles sont effectués au moins une fois par an.

Article 9

1. Jusqu'à l'adoption de dispositions communautaires en la matière, les États membres prennent toutes mesures pour assurer le respect des dispositions relatives aux opérations d'enrichissement, d'acidification et de désacidification.

2. Ils informent la Commission sans délai de ces mesures.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1595/70 DE LA COMMISSION

du 5 août 1970

relatif à la mise en vente de certaines huiles d'olive détenues par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 560/70 de la Commission, du 25 mars 1970 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/70 ⁽⁴⁾, a fixé les conditions de mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien; que les prix de vente ont été fixés par le règlement (CEE) n° 877/70 de la Commission du 14 mai 1970 ⁽⁵⁾;

considérant qu'une partie de l'huile déjà mise en vente, selon avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* le 9 juin 1970 ⁽⁶⁾ n'a pas été vendue; que, compte tenu de la situation du marché, il convient de les remettre en vente; que les conditions arrêtées par les règlements précités ainsi que les modalités prévues à l'avis ci-dessus peuvent être maintenues;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les lots d'huile d'olive vierge qui, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 560/70, ont fait l'objet de l'avis de mise en vente publié au

Journal officiel des Communautés européennes n° C 67 du 9 juin 1970 et qui n'ont pas été vendus, sont remis en vente par l'organisme d'intervention italien conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2

S'appliquent à la vente des lots d'huile visés à l'article 1^{er}:

- a) les dispositions des articles 5 à 12 du règlement (CEE) n° 560/70,
- b) les dispositions du règlement (CEE) n° 877/70,
- c) les conditions de vente prévues dans l'avis de mise en vente visé à l'article 1^{er}, à l'exception de celles visées en son point I paragraphes 4 et 5.

Article 3

Les opérations relatives à la vente des huiles visées à l'article 1^{er} commencent le troisième jour suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement et se terminent le 20 août 1970.

Article 4

Pendant la période visée à l'article 3, les intéressés peuvent examiner, dans les entrepôts, les huiles mises en vente et se faire remettre un échantillon de ces huiles dans les récipients ad hoc fournis par eux.

Article 5

Un avis de mise en vente est publié en temps utile au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 69 du 26.3.1970, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 149 du 9.7.1970, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 105 du 15.5.1970, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° C 67 du 9.6.1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1596/70 DE LA COMMISSION

du 5 août 1970

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables
à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du
23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décem-
bre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66
CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et
à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 6
août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1970.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8.8.1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 198 du 8.8.1969, p. 93.

⁽⁷⁾ JO n° L 306 du 6.12.1969, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 6 août 1970
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N I b)	0	0	0	0,400	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0,400	0	0	0
15.07 A I a)	0,733	2,020	2,020	5,220	5,220	5,220	5,220
15.07 A I b)	0,983	2,712	2,712	8,712	8,712	8,712	8,712
15.07 A II	0	1,320	0	1,820	1,820	1,820	1,820
15.17 A I	0	0,910	0,910	0,910	0,910	0,910	0,910
15.17 A II	0	1,456	1,456	1,456	1,456	1,456	1,456
23.04 A	0	0,146	0,146	0,146	0,146	0,146	0,146

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**RÈGLEMENT FINANCIER**

du 27 juillet 1970

relatif au Fonds pour l'exécution des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

(70/385/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu la décision du 25 juillet 1967 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer ⁽¹⁾, ci-après dénommée décision, et notamment ses articles 1^{er}, 3 et 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 6 de la décision, les contributions des États membres sont gérées par la Commission selon les modalités fixées par un règlement financier arrêté par le Conseil ;

considérant qu'il y a lieu notamment de prévoir à cette fin l'ouverture et les modalités de fonctionnement d'un Fonds où seront inscrites les opérations d'exécution de la décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

Article premier

Les contributions que les États membres mettent à la disposition de la Commission en vertu de l'article

6 de la décision sont portées à un « Fonds pour l'exécution des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des E.A.M.A. ou des P.T.O.M. », ci-après dénommé Fonds de soutien aux oléagineux ; celui-ci est équilibré en recettes et en dépenses.

Article 2

La Commission assure la gestion du Fonds de soutien aux oléagineux sous sa propre responsabilité et dans les conditions prévues par la décision et par le présent règlement.

Article 3

Dans les quatre mois après la fin de chacune des périodes visées au paragraphe 3 de l'article 2 de la décision, et sur la base des communications prévues au paragraphe 4 de cet article 2, la Commission établit et communique aux États membres le montant global des paiements à effectuer en précisant son mode de calcul. Elle notifie simultanément à chaque État membre le montant de sa contribution calculée sur la base de la clé de répartition prévue à l'article 6 paragraphe 1 de la décision. Chaque État membre effectue le versement de sa contribution dans les 30 jours de cette notification.

Article 4

Les contributions de chaque État membre sont inscrites au crédit d'un compte spécial intitulé « Commission des Communautés européennes — Fonds de soutien aux oléagineux », ouvert auprès du trésor de cet État membre ou de l'organisme désigné par lui.

⁽¹⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 14.

Les sommes figurant au crédit desdits comptes conservent la valeur correspondant à la parité en vigueur au jour de dépôt par rapport à l'unité de compte visée à l'article 5 de la décision.

Article 5

Dans chaque État membre, la Commission entretient, auprès de la banque d'émission ou de l'institution financière désignée par cet État membre, des comptes portant les mêmes intitulés que ceux qui sont ouverts en application de l'article 4.

Article 6

Dans le cas où le Conseil décide d'avoir recours à l'article 4 de la décision, il prend simultanément toute décision nécessaire quant à l'inscription des sommes en question au crédit du Fonds de soutien aux oléagineux. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la gestion desdites sommes.

Article 7

Au 31 décembre de chaque année, la Commission établit un compte de gestion qu'elle soumet, avant le 31 mars de l'année suivante, à la commission de contrôle prévue à l'article 206 du traité.

Ce compte de gestion, accompagné du rapport de la commission de contrôle sur les opérations du Fonds, est communiqué au Conseil et à l'Assemblée. Le Conseil donne décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds.

Article 8

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la décision et par le présent règlement, les dispositions de portée générale des règlements financiers relatives à l'exécution du budget de fonctionnement de la Commission sont applicables aux dépenses du Fonds de soutien aux oléagineux.

Article 9

Le présent règlement financier entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

W. ARENDT

ANNEXE

DÉCLARATION

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, au sujet du règlement financier du Conseil relatif au Fonds pour l'exécution des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des E.A.M.A. et P.T.O.M.

La dernière notification au sens de l'article 8 de la décision du 25 juillet 1967 étant intervenue le 6 juillet 1970, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, compte tenu des dispositions à prendre pour l'application de ladite décision, conviennent des délais suivants courant à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement financier relatif au Fonds pour l'exécution des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des E.A.M.A. et P.T.O.M., laquelle intervient le vingtième jour suivant la publication de ce règlement au *Journal officiel des Communautés européennes* :

- 30 jours pour la communication par les États membres à la Commission des renseignements prévus à l'article 2 paragraphe 4 de ladite décision ;
- 90 jours pour les communications et notifications par la Commission prévues à l'article 3 du règlement financier précité, un délai de 21 jours étant en tout état de cause prévu entre la dernière communication mentionnée au premier tiret et les communications et notifications mentionnées au présent tiret.

Les États membres versent leurs contributions dans un délai de 30 jours suivant la notification de la Commission.

RÉPERTOIRE DES ORGANISMES COMMUNS

créés dans le cadre des Communautés européennes par les associations industrielles, artisanales, commerciales et de services des six pays ; associations de professions libérales ; organisations syndicales de salariés et groupements de consommateurs

2^e édition à feuillets mobiles sous couverture plastique

(allemand / français / italien / néerlandais)

Ouvrage de base : 1969

Prix de vente : FF 22,25 ; FB 200.

« Il y aura bientôt dix ans, M. François Ortoli, alors directeur général du marché intérieur, avait fait établir la première édition du « Répertoire des organisations communes créées dans le cadre de la C.E.E. par les associations industrielles, artisanales et commerciales des six pays ».

Dans la préface de l'ouvrage, il soulignait qu'une des manifestations les plus visibles du courant de rapprochement des entreprises qui se dessinait déjà nettement à cette époque était la constitution, à tous les échelons de l'organisation professionnelle, de groupements réunissant les organisations patronales et syndicales des six États membres.

Ce mouvement s'est considérablement élargi depuis lors. La quasi-totalité des activités économiques, y compris le commerce et les services disposent aujourd'hui d'organisations établies à l'échelle communautaire.

Aussi la Commission des Communautés européennes a-t-elle jugé opportun de publier une deuxième édition du répertoire à l'intention des différents milieux sociaux et professionnels, des administrations nationales des pays membres et, plus généralement, en vue de l'information du public intéressé aux affaires européennes.

.....

Les grandes organisations syndicales de salariés, les groupements de consommateurs, les organisations propres aux entreprises publiques, aux professions libérales et au secteur des transports qui ne figuraient pas dans la première édition ont trouvé place dans celle-ci.

En vue de permettre la mise à jour du répertoire, des feuillets mobiles ont été prévus. »

Les mises à jour seront faites annuellement, à l'exception de la première qui interviendra dans le courant du premier trimestre 1970.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

